

Arrêt

n° 85 232 du 26 juillet 2012
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA Ve CHAMBRE DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt du Conseil d'État n° 218.075 du 16 février 2012 cassant l'arrêt n° 57 424 du 7 mars 2011 du Conseil du contentieux des étrangers.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2012 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 25 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants au Commissariat général :

Vous êtes de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina et vous habitez avec votre petite amie à Lomé. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous déclarez être ouvrier au port de Lomé. En 2005, à

la mort de l'ancien président, Eyadema, l'armée a nommé son fils, Faure pour lui succéder. L'opposition a organisé des manifestations pour s'opposer à sa nomination. Le 12 février 2005, votre cousin et vous avez participé à l'une de ces manifestations au cours de laquelle un affrontement a éclaté entre les forces de l'ordre et les manifestants. Vous avez vu un militaire prénommé [Y.] tiré à bout portant sur votre cousin. Vous avez reconnu le militaire car ce dernier se rendait régulièrement dans votre quartier. Vous êtes ensuite retourné à votre domicile. Ayant été témoin de l'assassinat de votre cousin et ayant été reconnu par le militaire, vous avez reçu la visite de ce dernier accompagné d'autres militaires à votre domicile. Vous avez été arrêté et conduit au commissariat anti gang à Adewi puis mis au cachot. On vous a reproché d'avoir accusé le militaire d'être le meurtrier de votre cousin lors de la manifestation de protestation. Le 27 avril 2006, vous êtes parvenu à vous évader, profitant de l'inattention des gardes préoccupés par l'organisation de la fête nationale. Ce même jour, vous vous êtes rendu au Ghana chez un ami chez qui vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ. Au mois de mai 2006, vous déclarez avoir quitté le Ghana en avion, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous affirmez être arrivé en Belgique au mois de mai 2006. Le 15 mai 2006, vous avez fait l'objet d'un contrôle de police à l'aéroport de Charleroi alors que vous tentiez de vous rendre en Irlande. Ce même jour, vous avez déclaré être victime de la traite des êtres humains. Vous avez été orienté vers l'association « ASBL Sürya » et vous avez obtenu un titre de séjour temporaire. En date du 1er septembre 2008, l'Office des Etrangers a pris à votre égard un ordre de quitter le territoire au motif que vous n'étiez plus considéré par le Procureur du Roi de Charleroi comme victime de la traite des êtres humains. Le 02 février 2009, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

L'analyse approfondie de votre demande d'asile ne permet pas de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure en l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur l'arrestation dont vous avez été victime de la part de vos autorités nationales en février 2005 au motif que vous avez participé à une manifestation de protestation contre le régime en place, manifestation au cours de laquelle vous déclarez avoir été le témoin de l'assassinat de votre cousin, tué par un militaire que vous affirmez connaître. Toutefois, vous êtes resté imprécis et vos propos sont contradictoires sur des points importants de votre récit. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les événements à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

En effet, il y a lieu de relever des différences fondamentales portant sur des points essentiels de votre récit, en l'occurrence votre détention, entre la version présentée lors de vos auditions au Commissariat général, les informations mentionnées dans le questionnaire par votre avocat, la déclaration à l'Office des Etrangers et les déclarations lors de votre arrestation au Service Judiciaire de l'arrondissement de Charleroi.

Ainsi, vous avez déclaré au Commissariat général que vous avez été incarcéré au commissariat Anti gang à Lomé du 12 février 2005 au 27 avril 2006, date à laquelle vous vous êtes évadé le 27 avril 2006 et date à laquelle vous vous êtes rendu au Ghana chez un ami. Vous déclarez enfin que vous êtes resté au Ghana jusqu'au jour de votre départ pour la Belgique en mai 2006 (rapport au Commissariat général le 25 septembre 2009, pp. 2 et 7). Or, dans le questionnaire du Commissariat général que votre avocat, Maître Dominique Andrien a complété conformément à ce que vous lui avez décrit en langue française et que vous avez signé le 9 février 2009 (p. 2 du questionnaire) vous avez dit n'avoir jamais été arrêté ni incarcéré même pour une brève détention. Confronté à cette contradiction, vous répondez que vous avez du mal à parler de votre détention et que vous ne saviez pas qu'il fallait parler de cela (audition au Commissariat général le 27 novembre 2009, p. 7). Ensuite, vous déclarez dans le rapport de police de Charleroi (feuille d'audition du 22 mai 2006, p. 2) que vous avez fui lorsque les soldats étaient venus vous arrêter et que vous êtes resté au Ghana chez un ami du mois d'avril 2005 au mois de mai 2006 et que vous retourniez de temps en temps au Togo. Confronté à nouveau à ces contradictions, vous rétorquez que vous avez peur de la police et que vous leur aviez menti (audition au Commissariat général le 27 novembre 2009, pp. 7-8).

Enfin, dans la déclaration de l'Office des Etrangers, vous dites que vous avez quitté le Togo le 12 février 2005, que vous êtes arrivé au Ghana le même jour et que vous avez quitté le Ghana en mai 2006 pour

la Belgique (p. 5). Confronté une fois encore à cette divergence, vous répondez d'abord que c'était une erreur de l'interprète et ensuite que c'est peut-être dû à une erreur de votre part car vous avez trop de problèmes.

Au vu de ce qui précède, vos explications ne peuvent raisonnablement suffire à justifier ces divergences dans la mesure où elles représentent des éléments importants de votre récit à savoir votre arrestation et votre détention. Toutes ces contradictions jettent un discrédit sur vos propos. Partant, le Commissariat général n'est nullement convaincu des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Togo et ne peut dès lors accorder foi à votre récit.

Par ailleurs, à supposer les faits établis - quod non - d'autres éléments de votre récit viennent ôter toute crédibilité à vos assertions. Ainsi, vous déclarez que la famille de votre cousin décédé (son frère et l'une des ses cousines) ont entrepris des démarches en justice contre le militaire [Y.]. Cependant, vous n'avez pu préciser les démarches qui avaient été faites, depuis quand, s'il y a eu un procès, un jugement et qui s'était occupé de cette affaire (audition au Commissariat général le 27 novembre 2009, pp. 3-4 et p. 10 de celui du 25 septembre 2009).

Toujours dans le même sens, vous reconnaissez n'avoir entrepris aucune démarche pour savoir si les membres de la famille de votre cousin ainsi que d'autres manifestants dans la même situation que vous ont aussi été persécutés par le militaire [Y.] (audition au Commissariat général le 27 novembre 2009, pp. 4-5). Cette inertie à vous informer sur le sort des personnes pouvant être impliquées dans la même affaire que vous, n'est pas acceptable dans la mesure où vous êtes concerné par le sort qui leur est réservé et par leur situation actuelle. Une telle attitude ne correspond pas au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

De plus, vous n'avez pas été capable d'établir l'existence actuelle de recherches effectives à votre rencontre. En effet, excepté le fait de dire que le frère de la victime vous a dit que le militaire [Y.] venait régulièrement vous rechercher dans votre quartier et que vous avez déposé un avis de recherche et une convocation datant de 2006, vous n'avez pu donner des dates de ses passages, la manière dont vous êtes recherché et vous dites ne pas savoir si vous êtes également recherché en dehors de votre quartier, tout comme vous ignorez si de nouveaux documents ont été délivrés contre vous (audition au Commissariat général le 27 novembre 2009, pp. 4-5 et pp. 8-9 de celui du 25 septembre 2009).

Ces éléments ajoutés à ceux déjà relevés ci-dessus empêchent le Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

De surcroît, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous pouvez personnellement faire l'objet de persécutions en cas de retour dans votre pays d'origine en raison de votre participation à la manifestation du 12 février 2005, à la base de vos problèmes. En effet, alors que vous êtes arrivé en Belgique en mai 2006, vous avez introduit votre demande d'asile le 02 février 2009, soit environ trois ans après votre arrivée sur le territoire belge. Amené à vous expliquer au sujet d'un tel attentisme pour introduire votre demande d'asile (rapport d'audition au Commissariat général le 25 septembre 2009, pp. 14 à 15 du rapport), vous n'avez apporté aucune explication valable, déclarant que vous ne savez pas comment cela se passe, que le passeur ne vous avait pas indiqué la bonne voie à suivre et que vous ne connaissez personne en Belgique. Questionné également afin de savoir pourquoi vous n'avez pas introduit une demande d'asile lorsque vous avez reçu de l'Office des Etrangers un ordre de quitter le territoire en date du 1er septembre 2008 - soit plus de deux ans après votre arrivée sur le territoire belge - au motif que vous n'êtes plus considéré par le Procureur du Roi de Charleroi comme victime de la traite des êtres humains et ce d'autant plus que vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, vous n'avez apporté aucune réponse convaincante, vous vous êtes limité à dire que vous attendiez la réponse du recours et que vous ne savez pas que vous pouvez introduire une demande d'asile. Ce manque de diligence à introduire une demande d'asile ne reflète pas le comportement d'une personne qui déclare nourrir une crainte de persécution dans son pays d'origine.

De ce qui précède, ni vos déclarations relevées ci-dessus, ni le profil que vous présentez, ne convainquent le Commissariat général que vous seriez victime de persécutions de la part de vos autorités nationales en cas de retour.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, constatons qu'ils ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus.

Votre carte d'identité et votre passeport établissent votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause par la présente décision et les documents liés à votre travail en Belgique n'ont aucun lien direct avec les faits allégués.

Quant aux lettres écrites par le frère de votre cousin décédé et par votre petite amie, aucune force probante ne peut leur être attachée. En effet, il s'agit de pièces de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.

Concernant la convocation et l'avis de recherche que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, vous restez imprécis et vos propos sont incohérents au sujet de ces documents. En effet, vous précisez que ces documents vous ont été envoyés par votre petite amie au début de l'année 2009 et qu'elle était en possession desdits documents depuis 2005 (rapport au Commissariat général le 25 septembre 2009, pp. 5 et 6). Or, la convocation et l'avis de recherche ont été établis respectivement les 12 juin 2006 et 30 mai 2006. Il n'est dès lors pas crédible qu'elle puisse être en possession de ces documents depuis 2005 alors qu'ils sont datés de 2006 et d'autant qu'en 2005 vous déclarez être en détention pendant à cette période. Aussi, quand bien même vous avez pu expliquer que l'avis de recherche avait été arraché par un ami de votre copine au commissariat d'Adewi, vous n'avez pu donner l'identité de cet ami, sa profession, son lieu de travail, dans quelle circonstance il l'avait arraché et depuis quand ce dernier lui avait remis l'avis de recherche. Quant à la convocation, vous ignorez quand et à qui elle a été déposée (rapport au Commissariat général le 25 septembre 2009, pp. 5 et 6). Constatons également que la convocation vous invitait simplement à vous présenter devant vos autorités pour les nécessités d'une enquête judiciaire et administrative. De plus, alors que vous avez déclaré que vous vous étiez évadé, qu'un avis de recherche a été établi contre vous le 30 mai 2006, il n'est pas crédible que vos autorités vous envoient une convocation datant du 12 juin 2006. En outre, dans la mesure où ces documents ont été établis en mai et juin 2006, ils ne sont nullement à même d'établir l'existence d'une crainte actuelle quelconque à votre égard. Ces documents ne permettent donc pas de rétablir l'actualité de votre crainte. Par ailleurs, il ressort d'informations objectives mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est annexée à votre dossier administratif qu'il n'est pas possible d'authentifier les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (convocation et avis de recherche) dans le contexte de corruption généralisée actuelle au Togo.

Enfin, quant à l'article tiré sur Internet relatif à la manifestation des journalistes au Togo, il ne mentionne nullement votre histoire personnelle et ne peut en aucun cas inverser le sens de la présente décision.

L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et partant, nous permettent de remettre en cause le fondement de la crainte dont vous faites état.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant prend un premier moyen de « la violation des principes généraux "Audi alteram partem" et du respect des droits de la défense et du contradictoire » (requête, p.2).

3.2. Il prend un deuxième moyen de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, des articles 48/3 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le

séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR (1979), de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense, ainsi que de l'autorité de chose jugée de Votre arrêt n° 21492 du 16 janvier 2009 » (requête, p. 2).

3.3. Il prend un troisième moyen de « la violation des articles 48/4 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 196 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR, 1979 et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que du principe général de bonne administration » (requête, p. 7).

3.4. En conséquence, il demande, à titre principal, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A titre subsidiaire, il sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié. A titre plus subsidiaire, il demande que lui soit octroyée la protection subsidiaire.

4. Questions préliminaires

4.1. Dans un premier moyen, le requérant conteste les motifs de l'acte attaqué en exposant que la partie défenderesse « [a pris] sa décision par référence à [des rapports] de son service de documentation dont [elle] n'a pas soumis le contenu au préalable au requérant ». Il estime, au regard des principes visés au moyen, que la décision litigieuse doit être annulée et l'affaire renvoyée à la partie défenderesse « afin qu' [elle] procède à une instruction contradictoire, à savoir soumettre au requérant le contenu de ces rapports, l'entendre en ses observations et lui permettre d'apporter des preuves en sens contraire ».

A cet égard, le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003).

En outre, il rappelle que l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement ne prévoit pas d'obligation dans le chef de la partie défenderesse de confronter le requérant aux informations objectives sur lesquelles elle s'appuie pour motiver sa décision, l'obligation de confrontation se limitant aux déclarations faites au cours des auditions du requérant. En outre, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi, relatif au même arrêté royal, ledit 17, § 2, « [...] n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. [...] le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision ».

Le Conseil rappelle également qu'il dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux et est, par conséquent, saisi du fond de l'affaire, sur lequel il est tenu de se prononcer, nonobstant l'existence d'éventuels erreurs ou vices de procédure commis aux stades antérieurs de la procédure, que ce recours a notamment pour but de faire respecter le principe du contradictoire, en donnant au requérant l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer tous ses moyens de fait et de droit *via* sa requête.

En l'espèce, le requérant a, par voie de requête ainsi qu'à l'audience, reçu l'opportunité de faire valoir ses arguments et de présenter éventuellement de nouveaux éléments, en sorte qu'au stade actuel de la procédure, le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans son chef. En outre, le requérant ne démontre pas en quoi le principe "*Audi alteram partem*" qu'il invoque aurait été violé par la partie défenderesse dès lors qu'il a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande.

Par ailleurs, la partie requérante conteste encore la motivation par référence du Commissaire général à des rapports de son service dont « il n'a pas soumis le contenu au préalable au requérant » ; à cet

égard, le Conseil rappelle que ce type de motivation exige que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment à elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En faisant référence clairement au contenu desdits documents et en les joignant au dossier administratif, la partie défenderesse fournit au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles repose l'acte attaqué.

En conséquence, le moyen est rejeté et il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour confronter le requérant aux informations de la partie défenderesse.

4.2. En ce que le deuxième moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, concernant la violation alléguée des articles 195 (196) à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Ledit *Guide des procédures et critères* ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.3. Enfin, à propos de la violation alléguée de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1er décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse d'accorder une protection internationale à la partie requérante car il estime, en substance, que son récit n'est pas crédible après avoir mis en évidence diverses imprécisions, contradictions et invraisemblances. Il relève ainsi plusieurs contradictions dans les explications du requérant en ce qui concerne son arrestation et sa détention, dès lors qu'il constate que le requérant a présenté plusieurs versions différentes quant à ces événements, que ce soit dans le rapport d'audition rédigé par les services de police de Charleroi le 22 mai 2006 dans le cadre de l'enquête relative à la traite des êtres humains dont le requérant dit avoir été victime, lors de sa déclaration à l'Office des étrangers du 5 février 2009, dans son questionnaire complété par l'intermédiaire de son conseil et signé le 9 février 2009 ou encore lors de son audition devant les services de la partie défenderesse le 25 septembre 2009. Il remarque également que le requérant ne dispose d'aucune information quant aux démarches judiciaires qui ont été concrètement entreprises par le frère de son cousin et une cousine de ce dernier à l'encontre du militaire [Y.]. Il reproche au requérant de n'avoir entrepris aucune démarche pour savoir si d'autres membres de la famille de son cousin ou d'autres manifestants dans la même situation que lui ont également été persécutés par le militaire [Y.]. Il note enfin que l'existence actuelle de recherches à son encontre n'est pas établie, que le requérant a introduit sa demande d'asile plus de deux et demi après son arrivée et que les documents déposés à l'appui de sa demande ne rétablissent pas la crédibilité de ses déclarations.

5.3. En termes de requête, la partie requérante conteste l'analyse de la partie défenderesse. Elle estime notamment que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant systématiquement l'interprétation la plus défavorable au requérant. Elle avance que le contenu des rapports d'audition des autorités aéroportuaires ne peut pas être pris en considération dans l'examen

comparatif des déclarations du requérant. Elle relativise la valeur du « questionnaire destiné au CGRA » en rappelant que ce dernier est avant tout destiné à préparer l'audition au cours de laquelle le requérant aura la possibilité d'expliquer en détail tous les faits et éléments à l'appui de sa demande ». Elle met en exergue la honte et la difficulté que le requérant avait à parler de sa détention et estime qu'en tout état de cause, il a pu donner plusieurs détails concordants au sujet de cet épisode lors de ses deux auditions devant les services de la partie défenderesse. Elle considère que la partie défenderesse exige du requérant des précisions difficiles à obtenir, notamment en ce qui concerne les démarches entreprises contre le colonel [Y.] et la recherche d'informations de nature à actualiser sa crainte. Il réfute l'analyse selon laquelle il aurait tardé à introduire sa demande ainsi que l'analyse que tire la partie défenderesse quant aux différents documents qu'il a déposés et qui justifient l'actualité de sa crainte.

5.4 Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité du récit d'asile et, partant, des craintes invoquées.

5.5 Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.6. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités, relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux, susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.7.1. Ainsi, concernant le motif de la décision entreprise tiré des contradictions du requérant à l'Office des étrangers, au commissariat de police de Charleroi et au Commissariat général, le Conseil rappelle que l'article 51/10 de la loi précitée du 15 décembre 1980 prévoit l'existence d'un questionnaire et stipule que « le ministre ou son délégué accuse réception de la demande d'asile introduite auprès des autorités visées à l'article 50, alinéa 1^{er}, et consigne les déclarations de l'étranger relatives à son identité, son origine et son itinéraire, et remet à l'étranger un questionnaire dans lequel celui-ci est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ainsi que les possibilités de retour dans le pays qu'il a fui. Cette déclaration doit être signée par l'étranger. S'il refuse de signer, il en est fait mention sur la déclaration et, le cas échéant, il est également fait mention des raisons pour lesquelles il refuse de signer. Cette déclaration est immédiatement transmise au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (...) ».

Dès lors, le Conseil considère que ce document peut être utilisé dans l'examen de la crédibilité du requérant s'il rend compte de contradictions importantes portant sur des faits majeurs de sa demande d'asile.

En l'espèce, les divergences soulignées dans l'acte attaqué entre les déclarations consignées dans le questionnaire et dans le rapport de l'audition sont importantes. En effet, les contradictions relevées ne s'apparentent pas à de simples détails, mais sont au contraire des éléments essentiels à la base de la demande de protection internationale du requérant, en manière telle que l'argument de la « honte d'en parler », avancé en termes de requête (p. 3), ne peut pas être accueilli. Le Conseil estime que le fait pour le requérant de présenter plusieurs versions au sujet de sa prétendue arrestation ou incarcération permet de mettre en cause la réalité des faits allégués par lui. Il en est d'autant plus ainsi que les propos tenus par le requérant devant les autorités aéroportuaires présentent également une version divergente par rapport au questionnaire et au rapport d'audition.

5.7.2. En ce qui concerne l'actualité de la crainte du requérant, alors que la décision querellée constatait déjà que l'existence réelle de recherches effectives menées à l'encontre de ce dernier n'était pas établie, le Conseil constate que tel n'est toujours pas le cas. S'agissant de faits qui se seraient déroulés de février 2005 à avril 2006, soit il y a plus de six ans, le Conseil n'aperçoit aucun motif permettant de tenir la crainte alléguée du requérant, pour actuelle. Le Conseil déplore à cet égard l'inertie dont fait preuve le requérant qui, bien qu'il ait entamé sa procédure d'asile il y a plus de trois ans, ne fait état d'aucune démarche concrète entreprise pour se renseigner sur son sort et/ou celui des membres de la famille de son cousin.

5.7.3. S'agissant des documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que la partie défenderesse peut, sans devoir nécessairement s'inscrire en faux contre un document, lui dénier toute force probante pour des motifs qu'elle expose. Ces motifs peuvent être liés au contenu du document mais également à des éléments externes à celui-ci, comme les modalités de sa rédaction, la manière dont le requérant affirme être entré en sa possession, et les circonstances de sa production devant les instances chargées de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil considère qu'un document n'est susceptible de rétablir la crédibilité défailante d'un récit que si sa force probante ne prête pas à discussion.

5.7.4. En l'espèce, le Conseil observe que l'examen du contenu de la convocation et de l'avis de recherche, produits par le requérant, a permis à la partie défenderesse de conclure que ses « propos sont incohérents au sujet de ces documents », dans la mesure où « la convocation et l'avis de recherche, [ayant été] établis respectivement les 12 juin 2006 et 30 mai 2006, il n'est dès lors pas crédible que [sa petite amie] puisse être en possession de ces documents depuis 2005 alors qu'ils sont datés de 2006 ». En conséquence, le moyen manque en fait en ce qu'il invoque la violation de l'article 57/6 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Plus particulièrement concernant ces documents, c'est à bon droit que la partie défenderesse fait grief au requérant de n'avoir pas su donner de précision sur la façon dont il est entré en leur possession.

Par conséquent, outre que la partie requérante n'établit pas en quoi la décision querellée aurait violé les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a pu, à juste titre, dénier auxdits documents une quelconque force probante.

5.7.5. En ce qui concerne le rapport Cedoca sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour établir qu'il n'est pas possible d'authentifier les documents déposés par le requérant en raison du contexte de corruption généralisée actuelle au Togo, le requérant invoque la violation de l'article 26 de l'arrêté royal précité du 11 juillet 2003, en ce que « le dossier administratif ne contient pas les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, ni les questions qui leur ont été posées ».

A cet égard, s'agissant de la fiabilité des documents du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'impartialité dudit service ne peut pas être mise en cause *a priori*, sans aucun élément étayant une telle affirmation. En l'espèce, le requérant ne démontre pas en quoi les investigations et les sources d'informations annexées au dossier administratif par la partie défenderesse ne pourraient être tenues pour impartiales. Il en est d'autant plus ainsi que les documents déposés par le requérant ont été écartés non seulement sur la base des informations du service interne de documentation et de recherches de la partie défenderesse mais également pour des considérations plus particulières rappelées au point 5.7.4.

5.7.6. En ce que le requérant critique la décision entreprise pour avoir écarté les correspondances privées produites au dossier administratif, le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit (dans le même sens, voir notamment l'arrêt n° 26 369 du 24 avril 2009 du Conseil). C'est donc à tort que la décision attaquée semble poser pour règle qu'aucun témoignage privé ne pourrait se voir reconnaître de force probante. Le Conseil considère toutefois qu'il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits par le demandeur. En l'occurrence, le Conseil constate que la provenance des lettres précitées ainsi que leur fiabilité, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées, ne peuvent pas être vérifiées. Dès lors, leur force probante est particulièrement réduite, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elles ont été rédigées.

En outre, lesdites correspondances ne contiennent pas d'élément qui permet d'expliquer les imprécisions et les invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8. Dès lors, les motifs développés *supra* suffisent à eux seuls à fonder la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision et les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de fondement de la crainte alléguée par le requérant.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 À l'appui de son recours, la partie requérante soutient qu'un rapatriement au Togo aura pour effet de le soumettre à des traitements inhumains à son arrivée au motif qu'il a dénoncé le comportement des autorités de ce pays dans le cadre de sa demande d'asile en Belgique (requête, p. 9). Elle se réfère à cet égard à un extrait de rapport d'Amnesty international de 1999, intitulé « Togo : état de terreur » qui indique à plusieurs reprises que les Togolais, candidats réfugiés évincés, sont en danger potentiel à leur retour au pays, faisant fréquemment l'objet d'exécutions extrajudiciaires et de persécutions. Elle cite également d'autres rapports et informations pour confirmer que le risque encouru par le requérant demeure réel en 2008-2009.

6.3. A cet égard, le Conseil observe en définitive que seuls l'extrait du rapport d'Amnesty International daté de 1999, la réponse d'un député de l'UFC datée de février 2008 ainsi que la référence au titre d'un article de presse du « journal Tri-Hebdo » du 20 juin 2007, évoquent la question du retour de demandeurs d'asile déboutés au Togo.

Au vu de l'ancienneté du rapport d'Amnesty international, publié il y a plus de treize ans, ce document ne permet pas de démontrer que les faits qui y sont relatés font encore écho à la situation actuelle prévalant au Togo. Le Conseil observe à cet égard que le requérant n'apporte aucun élément en vue d'actualiser cet aspect de son recours.

Compte tenu par ailleurs de la partialité qui transparaît de la question du député de l'UFC et du caractère peu circonstancié des articles de presse, la partie requérante reste en défaut de démontrer que sa situation peut se comparer à celle des neuf demandeurs d'asile visés dans le court et ancien extrait du rapport d'Amnesty international, reproduit dans la requête, demandeurs d'asile dont il n'est pas établi qu'ils ont fait l'objet de mauvais traitements uniquement en raison de leur demande d'asile. Dès lors, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il existe, dans son chef, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, pour la seule raison qu'il a demandé l'asile en Belgique.

En conséquence, le Conseil relève qu'il ne peut pas être déduit des extraits cités par la requête introductive d'instance que *tout* demandeur d'asile débouté, sans autre distinction, est susceptible de connaître un tel sort. A titre surabondant, le Conseil remarque qu'en tout état de cause, la procédure de demande de protection internationale, telle qu'elle est organisée en Belgique, ne rend pas public le fait que la partie requérante a introduit une demande d'asile.

6.4. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers,

M. J.F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS